

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Guéret, le 16 novembre 2022
Nos réf. : 433 JA/IA
Objet : PLU Saint-Fiel

Monsieur le Maire
2 route du Grand Moulin
23000 SAINT FIEL

Monsieur le Maire,

Par courriel du 7 novembre 2022 et conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet du PLU de Saint-Fiel arrêté par votre conseil municipal, ce dont je vous remercie. Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

Tome 1 : rapport de présentation

P86 : « Les espaces forestiers »

Informations sur les forêts privées de la commune à rajouter :

Répartition des propriétés :	Nombres de propriétaires	Surface (Ha)
De 0 à 4 Ha	127	74
De 4 à 10 Ha	2	10
De 10 à 20 Ha	0	0
De 20 à 25 Ha	1	24
De 25 à 100 Ha	1	33
De 100 à 500 Ha	0	0
Plus de 500 Ha	0	0
Total	131	140

Les documents de gestion durable des forêts privées, gage de gestion respectueuse sont à encourager.

↳ **Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) : cadre de gestion durable**

Le **Schéma Régional de Gestion Sylvicole** est une déclinaison de la politique forestière nationale, adaptée aux spécificités des forêts privées régionales. Il a pour objectif de définir les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région.

Par conséquent il encadre la rédaction des documents de gestion durable.

Il comprend :

- Une description du contexte forestier de la région
- Les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine

Antenne de la Creuse – Immeuble Groupama – 28, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

Tél. : + 33 (0)5 55 52 49 95

E-mail : gueret@cnpf.fr - <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/>



- Les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts
- Les méthodes de gestion préconisées par type de peuplement
- L'indication des essences recommandées par grand type de milieu.

↳ **Plan simple de gestion (PSG) (1 sur la commune)** : Le Plan Simple de Gestion est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire.

Il peut être rédigé par le propriétaire lui-même, [ou avec l'aide d'un gestionnaire forestier de son choix](#). Le Plan Simple de Gestion est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 hectares (tous les îlots de plus de 4 hectares situés sur une commune et les communes limitrophes doivent être pris en compte pour le calcul des 25 ha). Il peut également être rédigé pour des propriétés dont la surface est supérieure ou égale à 10 ha. Il est également possible de présenter un PSG concerté prenant en compte plusieurs propriétaires et regroupant une surface minimum de 10 ha.

↳ **Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)** : Destinés aux propriétaires de petites surfaces forestières les **Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles** sont des documents qui contiennent des recommandations essentielles, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, pour permettre au propriétaire de réaliser des opérations sylvicoles conformes à une gestion durable. Ce document est valable 10 ans.

Tome 2 :

P32 : « Défrichage des espèces exotiques envahissantes (robinier...) »

Le Robinier ne figure pas sur la liste des espèces exotiques et envahissantes de L'Union Européenne que vous trouverez avec ce courrier. Par contre il est présent sur la liste Régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en tant qu'essence objective ou d'accompagnement. De plus il s'agit d'une essence très mellifère. Le robinier produit du bois imputrescible naturellement sans traitement chimique et produits de conservation. Il concurrence les bois exotiques. Ses propriétés mécaniques sont très intéressantes. Nous souhaitons une meilleure approche de cette essence dans le PLU.

P115 : « Les clôtures en limite du domaine public (voirie communale, départementale ...) devront être simples et ne devront pas dépasser une hauteur totale de 1,80 mètre. Elles seront composées : »

Veillez ajouter une exception pour les clôtures forestières de 2m pour les propriétaires qui souhaitent protéger leurs plantations ou régénérations naturelles des cervidés.

P116 : « Article N 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des Constructions »

Nous vous proposons d'inciter les habitants à se référer à l'arrêté régional qui fixe la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou de crédit d'impôt pour **le boisement et le reboisement**.

« La végétation arborée existante doit être maintenue ou remplacée par des plantations équivalentes. »

Il serait important de préciser ici : « **équivalentes en superficie** », car de nombreuses essences (frênes, ormes, châtaigniers, épicéas...) sont touchées par des pathogènes et/ou ravageurs divers. Elles ne



doivent donc pas être remplacées par la même essence. Il n'est pas possible d'acquiescer un raisonnement systématique excluant tout le contexte. Pour plus d'informations à ce sujet je vous invite à prendre contact avec le département santé des forêts (DSF).

Règlement graphique :

Nous tenons à vous remercier de ne pas avoir classé systématiquement les bois en EBC et d'avoir par conséquent pris en compte la réglementation existante du code forestier protégeant tous les massifs de plus de 4ha du défrichement.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons **un avis favorable sous réserve de la prise en compte de nos recommandations** au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Fiel.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre BEAUDESSON,
Directeur-Adjoint du CNPF-Nouvelle Aquitaine

